



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



**RECUEIL DU MOIS DE JANVIER 2021
partie 1 (jusqu'au 15)**

Publié le 18 janvier 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JANVIER 2021 – partie 1 du 18 janvier 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des territoires de la Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-004-0001 du 4 janvier 2021 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes de saint-julien des points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-005-0001 en date du 5 janvier 2021 Portant prescription de :
* La modification partielle n° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondations de : MALZIEU VILLE, FOURNELS, BARJAC, BANASSAC, LA SALLE PRUNET, FLORAC, BEDOUES-COCURES, BAGNOLS LES BAINS ET CHADENET, ESCLANEDES, BALSIEGES, LES SALELLES, SAINT ETIENNE VALLEE FRANÇAISE, MEYRUEIS et LA CANOURGUE ;
* La modification partielle n° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de : MENDE, MARVEJOLS ET GARDONS LUECH

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-011-0002 du 11 janvier 2021 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-012-0001 du 12 janvier 2021 autorisant la capture et le transport du poisson pour la reproduction ou le repeuplement et à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020 – 352 - 008 en date du 17 décembre 2020 portant composition du comité local de cohésion des territoires de la Lozère

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-004-001 du 4 janvier 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune du Malzieu-Forain unité de distribution du Vernet

arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-004-002 du 4 janvier 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Banassac-Canilhac unité de distribution de Banassac

arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-004-003 du 4 janvier 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Banassac-Canilhac unité de distribution de Malveyz

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC2021-004-999 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION aux véhicules poids lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis et chaussettes admis) sur la RN 88

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-005-005 en date du 5 janvier 2021 mettant en demeure en application de l'article I. 171-8 du code de l'environnement la société SAS NEOFOR Mende de mettre en conformité sa scierie située route du Puy-km 1 sur la commune de Mende à l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-005-006 en date du 5 janvier 2021 portant prolongation de l'obligation de port du masque aux abords des établissements scolaires

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-005-007 en date du 5 janvier 2021 prolongeant l'interdiction de l'ouverture des buvettes et des points de restauration

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-005-008 en date du 5 janvier 2021 portant prolongation de l'obligation de port du masque sur les marches du département

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2021-007-001 en date du 7 janvier 2021 portant classement de la commune de Mende en commune touristique

arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-012-001 du 12 janvier 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Jean LAHONDES pour son activité non autorisée de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Bel-Air-Val-D'ance installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-015-001 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'utilité publique de création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole communes de Recoules De Fumas et de Lachamp-Ribennes

Service départemental d'incendie et de secours de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-SDIS-2021-006-001 en date du 6 janvier 2021 portant liste annuelle des personnels du SDIS aptes à exercer des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique et les risques industriels

Autres :

Direction départementale des territoires de l'Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Ardèche

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard

Arrêté inter-préfectoral Gard - Lozère n° 30-2020-12-14-003 du 23 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté n° 2021-C-002 du 08 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-003 du 08 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-006 du 11 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-009 du 15 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-011 du 18 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie – département de la Lozère



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-004-0001 DU 4 JANVIER 2021
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CHIENS COURANTS SUR LES
COMMUNES DE SAINT-JULIEN DES POINTS, DU COLLET DE DÈZE, DE SAINT-MICHEL DE
DÈZE, DE SAINT-HILAIRE DE LAVIT ET DE SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR 2020-309-0001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la demande reçue le 2 décembre 2020 de M. Nicolas BRES, représentant le club du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois, Ariégeois,
- VU** l'autorisation du 17 décembre 2020 de la présidente de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue", détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler la manifestation,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Le club français du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois et Ariégeois, représenté par M. Nicolas BRES, est autorisé à organiser une épreuve en vue de l'obtention de certificat de chien rapprocheur dans la voie du sanglier, les 12, 13 et 14 février 2021.

Le club organisateur procédera à l'annulation de la manifestation ou à l'application des mesures de protection adaptées si des dispositions réglementaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'exigent.

L'épreuve se déroulera uniquement sur le territoire de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue" localisé sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue.

Article 3 : Quatre-vingt-huit (88) chiens participeront à la manifestation.

Article 4 : Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 5 : Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 6 : Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que les maires des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit, de Saint-Privat de Vallongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-005-0001 en date du 5 janvier 2021

Portant prescription de :

* La modification partielle n° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondations de :
MALZIEU VILLE, FOURNELS, BARJAC, BANASSAC, LA SALLE PRUNET, FLORAC, BEDOUES-COCURES,
BAGNOLS LES BAINS ET CHADENET, ESCLANÈDES, BALSIEGES, LES SALELLES, SAINT ETIENNE VALLEE
FRANÇAISE, MEYRUEIS et LA CANOURGUE ;

* La modification partielle n° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
MENDE, MARVEJOLS ET GARDONS LUECH

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12;

VU les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) de(s)

- Malzieu ville approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1114 du 02 juillet 1998
- Fournels approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1115 du 02 juillet 1998
- Barjac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1999 du 13 octobre 1998
- Banassac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2220 du 06 novembre 1998
- Mende approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2246 du 10 novembre 1998
- La Salle Prunet approuvé par arrêté préfectoral N° 99-2091 du 12 octobre 1999
- Florac approuvé par arrêté préfectoral N° 00-356 du 17 février 2000
- Bédouès-Cocurès approuvé par arrêté préfectoral N° 00-567 du 03 avril 2000
- Bagnols les Bains et Chadenet approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1026 du 04 juillet 2000
- Marvejols approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1171 du 17 juillet 2000
- Esclanèdes approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1665 du 13 septembre 2000
- Balsièges approuvé par arrêté préfectoral N° 01-1572 du 18 octobre 2001
- Les Salelles approuvé par arrêté préfectoral N° 02-1248 du 09 juillet 2002
- Saint Etienne Vallée Française approuvé par arrêté préfectoral N° 02-2202 du 02 décembre 2002
- Meyrueis approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0014 du 07 janvier 2005
- La Canourgue approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0102 du 18 janvier 2005
- Gardons Luech approuvé par arrêté préfectoral N° 2006-355-008 du 21 décembre 2006

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie Hatsch en qualité de préfète de la Lozère;

CONSIDÉRANT ;

- Qu'il y a lieu d'harmoniser les règlements des différents PPRI de la Lozère et notamment de permettre aux anciens PPRI (approuvés par arrêté préfectoral avant 2007) l'implantation de serres agricoles en zone de risque élevé (zone rouge du PPRI) ;
- Qu'il y a donc lieu de modifier les PPRI du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac, Mende, La Salle Prunet, Florac, Bédouès-Cocurès, Bagnols Les Bains et Chadenet, Marvejols, Esclanèdes, Balsièges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis, La Canourgue et Gardons Luech, conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement;
- Que les diverses communes concernées par ces PPRI ont été associées à cette modification par courrier du Directeur Départemental des Territoires de la Lozère en date du 25 février 2020 ;
- Que suite à cette consultation en vue de savoir si les communes concernées par les dits PPRI étaient d'accord ou pas sur la modification du règlement, seules les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux se sont opposées à la modification;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est prescrite :

- la modification partielle n° 1 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges des PPRI du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac, La Salle Prunet, Florac, Bédouès-Cocurès, Bagnols Les Bains et Chadenet, Esclanèdes, Balsièges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis et La Canourgue ;
- la modification partielle n°2 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges des PPRI de Mende, Marvejols et Gardons Luech ;

ARTICLE 2:

En réponse à la consultation du 25 février 2020, seules les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux se sont opposées à cette modification.

Le nouveau règlement autorisant l'implantation de serres agricoles en zone rouge du PPRI des Gardons Luech ne s'appliquera donc pas sur les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux;

ARTICLE 3 :

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires, service risques, énergie, construction.

ARTICLE 4 :

La concertation liée à cette modification des différents PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Une présentation de la modification en Mairie de Marvejols pour les PPRI de Barjac, Mende, Banassac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Marvejols, Les Salelles, Balsièges et La Canourgue.

- Une présentation de la modification en Mairie de Florac 3 Rivières pour les PPRI de Florac, La Salle Prunet, Bédouès-Cocurès et Meyrueis.

- Une présentation de la modification en Mairie du Collet de Dèze pour les PPRI de Saint Etienne Vallée Française et des Gardons Luech regroupant les communes du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, Saint Martin de Boubaux, et St Michel de Dèze.

- Une présentation de la modification en Mairie déléguée de Bagnols les Bains pour les PPRI de Bagnols les Bains et Chadenet.

Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs dans chacune des mairies concernées par les PPRI en question, pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

ARTICLE 5 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac Canilhac (PPRI de Banassac), Mende, Florac trois rivières (PPRI LaSalle Prunet et PPRI Florac), Bédouès-Cocurès, Mont Lozère et Goulet (PPRI Bagnols Les Bains), Chadenet, Marvejols, Esclanèdes, Balsieges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis, La Canourgue et les maires du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, St martin de Boubaux, St Michel de Dèze pour le PPRI Gardons Luech.
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes Coeur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, Des Hautes Terres de l'Aubrac, Des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Gorges Causses Cévennes, Mont Lozère, Gévaudan, Des Cévennes au Mont Lozère.
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture;
- Monsieur le directeur départemental des territoires;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera:

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant la mise à disposition du public :
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère;
- affiché dans toutes les mairies et les Communautés de Communes désignées à l'article 5, huit jours au moins avant et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires et Présidents des Communautés de Communes désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/la préfète,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-011-0002 DU 11 JANVIER 2021
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE VÉHICULES MOTORISÉS
ET DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE GIBIER.**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 428-9 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- agents du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- agents de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- agents de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- lieutenants de l'ouïeveterie ;
- gardes chasse particuliers ;
- agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre de 4 aides bénévoles.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et de la directrice du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 2 : Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe, Lièvre d'Europe, Renard roux et Chevreuil sur les communes et communes déléguées suivantes :

Causse de Sauveterre

Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Brenoux, Saint-Bauzile, La Canourgue, Chanac Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Ispagnac, Laval du Tarn, Massegros-Causse-Gorges, Palhers, Saint-Bonnet de Chirac, Gorges du Tarn-Causse, Saint-Saturnin, Les Salelles, La Tieule.

Margeride – Aubrac

Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Blavignac, Peyre en Aubrac, La Fage Saint-Julien, Fournels, Les Monts Verts, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes, La Fage Montivernoux, Saint-Laurent de Veyres, Fontans, Lajo, Les Laubies, Recoules de Fumas, Lachamp-Ribennes, Serverette, Saint-Alban sur Limagnole, Monts de Randon, Saint-Gal, Saint-Denis en Margeride, Sainte-Eulalie, Malzieu Forain, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau, Paulhac en Margeride, Albaret le Comtal, Brion, Chauchailles, Grandvals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Juéry, Nasbinals, Marchastel.

Causse Méjean

Hures la Parade, La Malène, Gorges du Tarn Causse, Le Rozier, Mas Saint-Chély, Saint-Pierre des Tripiers, Vebron, Florac Trois Rivières.

Haut Allier

Bel Aire Val d'Ance, Saint-Paul le Froid, Grandrieu, Saint-Bonnet Laval, Naussac-Fontanes, Saint-Jean la Fouillouse.

Contreforts de l'Aubrac

Antrenas, Le Buisson, Bourgs sur Colagne, Les Hermaux, Les Salces, Prinsuéjols-Malbouzon, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans.

Charpal

Arzenc de randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, La Panouse, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Monts de Randon, Pelouse, Saint-Sauveur de Ginestoux.

Mont Lozère

Altier, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Vialas, Les Bondons, Saint-Etienne du Valdonnez, Lanuéjols, Mont Lozère et Goulet, Cubières, Cubiérettes, Pourcharesses.

Aigoual

Meyrueis, Rousses, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Bassurels.

Cévennes

Cassagnas, Bédouès-Cocurès, Barre des Cévennes, Cans en Cévennes, Saint-André de Lancize, Saint-Privat de Vallongue.

ARTICLE 3 : Les opérations sont autorisées du 15 février 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires :

- un bilan intermédiaire avant le 31 mai 2021 ;
- un bilan final avant le 31 janvier 2022.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-012-0001 DU 12 JANVIER 2021
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON
POUR LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT ET À DES FINS SANITAIRES,
SCIENTIFIQUES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L431-2, L436-9, L212-2-2 et R432-5 à R432-10 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande présentée par la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français de la biodiversité du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 janvier 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Office français de la biodiversité (OFB), Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège est situé au Parc de Parilly, chemin des chasseurs - 69500 BRON, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation concerne les opérations :

- de suivi des stations des réseaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP),
- de connaissance, de gestion et d'étude de cours d'eau, canaux, plans d'eau, mares et zones humides,
- de transport de population, réalisé à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent désigné par le directeur régional, le chef du service départemental ou le responsable de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'OFB.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Ces opérations peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Lozère.

ARTICLE 6 : Ces opérations peuvent être effectuées par tous moyens dont la pêche à l'électricité, aux engins, aux filets, par chalutage, sous réserve que ces moyens utilisés, notamment la pêche à l'électricité, soient conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ces opérations de capture concernent toutes les espèces de poisson (au sens de l'article L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

ARTICLE 8 : La destination des poissons capturés suivra les règles des articles L.432-10 dernier alinéa et R.432-10 du code de l'environnement¹.

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés et inscrits dans la liste fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.212-2-2 du code de l'environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau, lacs et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme DCE de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les opérations effectuées dans le cadre de la DCE, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au Préfet et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

¹ Les règles des articles L.432-10 dernier alinéa et R.432-10 du CE se résument ainsi :

- Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du CE ne sont pas remis à l'eau et leur destruction est systématique (cf. listes de l'arrêté ministériel du 14/02/2018).
- Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation et non inscrits sur la liste précitée sont remis à l'eau.

ARTICLE 11 : Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Ce compte-rendu annuel est établi à l'aide de l'application informatique ASPE de l'OFB.

Ce compte-rendu annuel est mis à disposition au travers de la mise à jour du site internet <http://www.naiades.eaufrance.fr/>.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à au directeur régional de l'office français de la biodiversité, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 352 - 008 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2020
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL DE COHÉSION DES TERRITOIRES
DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1232-2 et R1232-10 ;

VU l'instruction du 15 mai 2020, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020- 284 -001 du 13 octobre 2020 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'ANCT ;

SUR la proposition du délégué territorial adjoint de l'ANCT, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : il est créé dans le département de la Lozère un comité local de cohésion des territoires.

ARTICLE 2 : Le comité local de cohésion des territoires définit des orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale. Ces orientations stratégiques s'inscrivent dans les orientations nationales validées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des territoires (ANCT). Il est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés. Il assure l'articulation entre les interventions des différentes parties prenantes en matière d'ingénierie, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives.

ARTICLE 3 : Le comité local de cohésion des territoires est présidé par Mme la préfète, déléguée territoriale de l'ANCT de la Lozère ou son représentant, le délégué territorial adjoint. Son secrétariat est assuré par la préfecture.

ARTICLE 4 : Sa composition est fixée comme suit :

1 – En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics

- la directrice départementale des finances publiques ;
- le secrétaire général de la préfecture, délégué territorial adjoint ;
- la sous-préfète de Florac ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur de l'Établissement public foncier (EPF) Occitanie ;
- la directrice du parc national des Cévennes ;
- le commissaire de Massif central ;

2 – En qualité de représentant des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT

- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) ;
- le directeur régional délégué de l'agence de la transition écologique (ex ADEME) site de Montpellier ;
- le directeur territorial Méditerranée du Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- le directeur régional Occitanie de la Caisse des dépôts et consignations ;
- la directrice régionale adjointe de la banque des territoires – site de Montpellier ;
- le président de l'Agence France locale (AFL) ;

3 – En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- le député de la Lozère ;
- la sénatrice de la Lozère ;
- la présidente du Conseil régional Occitanie Pyrénées – Méditerranée ;
- la présidente du Conseil départemental de la Lozère ;
- le président de l'association des maires, des élus et des conseillers départementaux ;
- le président du PETR du pays du Gévaudan ;
- la présidente du PETR du Sud Lozère ;
- le président de l'association territoriale Terres de vie en Lozère ;
- le président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse et du Tarn ;
- le président de la communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère ;
- le président de la communauté de communes Coeur Lozère ;
- la présidente de la communauté de communes Gévaudan ;
- le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
- le président de la communauté de communes Haut Allier ;
- le président de la communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac ;
- le président de la communauté de communes Mont-Lozère ;
- le président de la communauté de communes Randon Margeride ;
- le président de la communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ;

4- En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leur groupement :

- le coordonnateur de l'action territoriale Massif central – Aveyron – Lot et Lozère de l'agence AD'OCC de l'Agence de développement économique Ad'OCC ;
- le président du parc naturel régional Aubrac ;
- le directeur de Lozère développement ;
- le directeur de Lozère ingénierie ;
- la directrice de l'Agence d'information sur le logement (ADIL) ;
- la présidente du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;
- le président de l'association régionale pour le développement par la formation des projets Acteurs et Territoires (ADEFPAT) ;
- la directrice de l'association France active AIRDIE Lozère.

La déléguée territoriale de l'ANCT ou son adjoint peut convier des personnalités à participer aux travaux du comité selon la nature des points examinés en séance.

ARTICLE 5 : le comité local de cohésion des territoires de Lozère se réunit au moins une à deux fois par an.

ARTICLE 6 : le délégué territorial adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de ce comité local de cohésion des territoires.

La déléguée territoriale de l'Agence
nationale de la cohésion des territoires

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021-004-001 du 4 janvier 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

COMMUNE DU MALZIEU-FORAIN
UNITÉ DE DISTRIBUTION DU VERNET

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;
Vu la demande présentée par la commune en septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune du Malzieu Forain e a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages du Vernet sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le réservoir du Vernet et pourra traiter un débit d'eau brute de 0 à 200 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore liquide, l'injection de chlore se fait au niveau de la cuve du réservoir afin de garantir un temps de contact optimum. La pompe doseuse est asservie au compteur de distribution et permet de délivrer un débit de chlore à 36 ° chlorométrique de 0 à 1l/h (dosage de 0,7g de chlore actif par m³). Le facteur limitant de l'installation est l'alimentation solaire de la pompe qui peut garantir un temps de pompage du désinfectant de 2 heures par jour à 1l/h soit largement supérieur au besoin de cette UDI.

Le réservoir de stockage de chlore d'une capacité de 20 litres permet une autonomie de l'installation de 130 jours en période de pointe.

Il sera nécessaire de sécuriser le stockage d'hypochlorite de soude (bidon) en entreposant les produits sur des bacs de rétention.

Un dispositif de purge automatique sera installé au niveau du réservoir de la Gardelle afin de réduire le temps de stockage et augmenter le résiduel de chlore en extrémité de réseau. En effet, le temps de séjour de l'eau est en moyenne de deux jours pour le réservoir du Vernet mais il peut atteindre une dizaine de jours à l'extrémité du réseau.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. La commune vérifiera hebdomadairement :

- Relevé du compteur général et calcul du volume d'eau consommé depuis la dernière visite ;
- Vérification de la baisse du niveau de javel dans le réservoir correspondant au volume d'eau consommé soit environ 1 litre de javel à 36 °pour 200 m³ d'eau ;
- Remplissage du réservoir de javel si nécessaire ;
- Réalisation d'une mesure de chlore dans l'eau distribuée à l'aide d'un colorimètre portable ;
- Consignation des mesures et des opérations réalisées dans un carnet de suivi du traitement.

Mesures de sécurité : la surveillance hebdomadaire définie au chapitre précédent permet selon la commune de garantir l'efficacité du dispositif. En effet, le temps de séjour dans les réservoirs permet de limiter le risque de distribution d'eau non traitée.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de la commune du Malzieu-Forain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à madame le maire de la commune du Malzieu-Forain.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021-004-002 du 4 janvier 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

**COMMUNE DE BANASSAC-CANILHAC
UNITÉ DE DISTRIBUTION DE BANASSAC**

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;
Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;
Vu la demande présentée par Monsieur le maire en date du 14 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Banassac-Canilhac a mis en place deux dispositifs de désinfection pour traiter les eaux des captages de Roquaizou et du forage de la plaine sis sur ladite commune.

Le premier dispositif, le plus ancien est implanté en aval du captage de Roquaizou dans un local technique situé sur la commune de Banassac-Canilhac.

Le second dispositif, mis en place en début d'année est un traitement relais implanté dans la chambre des vannes du réservoir du Ségala, il permet également de traiter les eaux du forage de la plaine lors de sa mise en service en période d'étiage.

ARTICLE 2 : Dispositifs de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

Au niveau du traitement de Roquaizou, la turbidité de la source est surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écartier cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU. Un turbidimètre avec mise en décharge automatique est en place en amont du dispositif de désinfection. Deux filtres en parallèle permettent également de sécuriser ce traitement. Le générateur UV est constitué de quatre lampes.

Sur le réservoir du Ségala, Le traitement U.V. est installé sur l'arrivée du réservoir (refoulement) car le réservoir comporte deux départs. Le générateur est de marque GERMI il s'agit du modèle AD 200 qui détient une ACS selon l'arrêté du 9 octobre 2012. Il est dimensionné pour une dose UV supérieure à 400 J/m² garantie à 15 m³/h en fin de vie des lampes à la transmittance de 95 % sur 10 mm. La puissance germicide installée est de 60 Watts UV-C. Des vannes d'isolement amont/aval du dispositif ont été prévues ainsi qu'une vanne by-pass.

Des robinets de prélèvements ont été mis en place en amont et en aval de chaque dispositif.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Il devra notamment :

- effectuer des visites régulières pour contrôler le tableau de commande et s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs;
- nettoyer les filtres sur le traitement de Roquaizou au minimum une fois par semaine ;
- changer les lampes U.V. dès que nécessaire et à minima toutes les 16 000 heures ;
- remplacer la gaine de quartz tous les 4 à 5 ans ;
- prévoir le nettoyage des lampes aussi souvent que nécessaire et au minimum une à trois fois par an si l'eau est claire et après chaque maintenance,
- contrôler et nettoyer les joints deux fois par an ;
- contrôler l'irradiance UV (intensité de lumière) avec un radiomètre de référence au minimum une fois par an par un prestataire extérieur ;
- assurer un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau.

Pour le traitement de Roquaizou un passage quotidien est effectué par les employés communaux lors du relevé de compteur.

Pour le traitement relais sur le réservoir du Ségala, un système de sécurité (alarmes visuelles avec lampes rouge et verte) permet d'intervenir rapidement en cas de défaut, il signalera :

- **Lampe verte** : Fonctionnement normal
- **Lampe rouge** : défaut de traitement U.V.
 - Lampe défectueuse ;
 - Bulles d'air dans l'eau ;
 - Baisse de transmission dans l'eau ;
 - Formation d'un dépôt sur la gaine de quartz ;
 - Baisse excessive de l'intensité du rayonnement de la lampe ;
 - Présence d'eau de condensation devant la fenêtre du capteur ;
 - Mauvais fonctionnement du capteur ;
 - Arrêt d'écoulement dans la lampe.
- **Aucune couleur** : Alimentation électrique défectueuse

Les voyants seront surveillés par les agents communaux et par les habitants. En cas de problème l'agent communal est joignable sur son téléphone portable. Des visites seront réalisées après les orages pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs.

De plus, un dispositif de sécurité a été prévu en cas d'arrêt de l'écoulement dans la lampe pour éviter tout phénomène de surchauffe.

Un projet de télésurveillance est en cours d'étude pour fiabiliser tous les dispositifs de traitement de la commune

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, nettoyage de la gaine de quartz, changement des lampes, analyses ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7: Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de la commune de Banassac-Canilhac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Banassac-Canilhac.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021-004-003 du 4 janvier 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

**COMMUNE DE BANASSAC-CANILHAC
UNITÉ DE DISTRIBUTION DE MALVEZY**

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;
Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;
Vu la demande présentée par Monsieur le maire en date du 14 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Banassac-Canilhac a mis en place en début d'année 2020 deux dispositifs de désinfection pour traiter les eaux des forages de MiègeRivière sis sur ladite commune.

Le premier dispositif est implanté sur la conduite de distribution du camping, dans le PPI des forages. Le camping, ouvert du 15 juin au 15 septembre, est en effet alimenté par la conduite de refoulement des forages pendant les plages horaires de pompage et par le réservoir de Malvezy en dehors des plages horaires de pompage. Le débit d'exploitation est de 4 m³/h.

Le second dispositif, a été mis en place dans la chambre des vannes du réservoir de Malvézy sur la conduite de distribution. Le débit d'exploitation est de 9 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositifs de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

Le générateur U.V. est le même sur les deux sites, il est de marque GERMI il s'agit du modèle AD 200 qui détient une ACS selon l'arrêté du 9 octobre 2012. Il est dimensionné pour une dose UV supérieure à 400 J/m² garantie à 15 m³/h en fin de vie des lampes à la transmittance de 92 % sur 10 mm. La puissance germicide installée est de 60 Watts UV-C. Sur chaque dispositif, des vannes d'isolement amont/aval ont été prévues ainsi qu'une vanne by-pass.

Des robinets de prélèvements ont été mis en place en amont et en aval de chaque dispositif.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Il devra notamment :

- effectuer des visites régulières pour contrôler le tableau de commande et s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs;
- changer les lampes U.V. dès que nécessaire et à minima toutes les 16 000 heures ;
- remplacer la gaine de quartz tous les 4 à 5 ans ;
- prévoir le nettoyage des lampes aussi souvent que nécessaire et au minimum une à trois fois par an si l'eau est claire et après chaque maintenance,
- contrôler et nettoyer les joints deux fois par an ;
- contrôler l'irradiance UV (intensité de lumière) avec un radiomètre de référence au minimum une fois par an par un prestataire extérieur ;
- assurer un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau.

Un système de sécurité (alarmes visuelles avec lampes rouge et verte) a été installé sur chaque dispositif (sur le muret à proximité du camping et sur le réservoir de Malvézy), il permet d'intervenir rapidement en cas de défaut, il signalera :

- **Lampe verte** : Fonctionnement normal
- **Lampe rouge** : défaut de traitement U.V.
 - Lampe défectueuse ;
 - Bulles d'air dans l'eau ;
 - Baisse de transmission dans l'eau ;
 - Formation d'un dépôt sur la gaine de quartz ;
 - Baisse excessive de l'intensité du rayonnement de la lampe ;
 - Présence d'eau de condensation devant la fenêtre du capteur ;
 - Mauvais fonctionnement du capteur ;
 - Arrêt d'écoulement dans la lampe.
- **Aucune couleur** : Alimentation électrique défectueuse

Les voyants seront surveillés par les agents communaux et par les habitants. En cas de problème l'agent communal est joignable sur son téléphone portable. Des visites seront réalisées après les orages pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs.

De plus, un dispositif de sécurité a été prévu en cas d'arrêt de l'écoulement dans la lampe pour éviter tout phénomène de surchauffe.

Un projet de télésurveillance est en cours d'étude pour fiabiliser tous les dispositifs de traitement de la commune

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, nettoyage de la gaine de quartz, changement des lampes, analyses ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7: Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de la commune de Banassac-Canilhac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Banassac-Canilhac.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT



**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2021-004- 999
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux véhicules poids lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis et chaussettes admis) sur la Route Nationale 88

**La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la « Signalisation Routière » ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Version consolidée au 08 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Lozère Valérie Hatsch;

VU l'arrêté n° 2021-001 du préfet de la Haute-Loire du 04/01/2021 portant interdiction de circulation des **PL de plus de 7.5 tonnes sur la RN88**;

VU l'avis des gestionnaires concernés, le 04/01/2021 à 19H15 par audio-conférence,

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 27/12/2020 à 17h00,

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux mauvaises conditions météorologiques (chutes de neige) dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, et les restrictions de circulation mise en place par ces départements,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRÊTE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous les autres véhicules non munis d'équipements spéciaux, **pneus neige ou chaussettes admis**, est interdite dans les deux sens de circulation

- à compter du 04/01/2021 à partir de 20 heures jusqu'au 05/01/2021 à 8 heures :
- sur la route nationale 88 entre le **PR 0+000 limite Ardèche et le PR 0+1040 pont d'Allier** sur la commune de Langogne.

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés dans les conditions prévues dans la mesure de l'annexe susvisée.

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...)

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Centre (Activation des PMV)

Article 4 – Aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 – La directrice de services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le maire de Langogne concerné en agglomération, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le 04/01/2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du
cabinet

Signé

Sophie BOUDOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UID 30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-005-005 EN DATE DU 5 JANVIER 2021
METTANT EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA SOCIÉTÉ SAS NEOFOR MENDE DE METTRE EN CONFORMITÉ SA SCIERIE
SITUÉE ROUTE DU PUY-KM 1 SUR LA COMMUNE DE MENDE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 DU 26 FÉVRIER 2018 D'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 autorisant la SAS Engelvin Bois à exploiter une installation de première transformation de bois sur le territoire de la commune de Mende, au lieu-dit « Gardès » et notamment son article 1.5.2 ;

Vu la version définitive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2 du 30 septembre 2016) adressée par Monsieur Jérôme LESCURE en qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, à la préfecture de la Lozère par courrier du 30 septembre 2016, et complétée le 21 novembre 2016 et notamment la notice d'impact hydraulique du 26 juin 2015 réalisée par le bureau d'études TRACTEBEL ENGINEERING, annexée au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, sont de nature à prévenir le risque inondation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2020, établi suite à l'inspection du 17 septembre 2020 et transmis à la SAS NEOFOR par courrier du 9 octobre 2020 lui demandant d'engager les actions correctrices faisant suite aux constats de cette visite et de transmettre les justifications des opérations de mise en conformité formulées dans le rapport susvisé;

Vu les justificatifs apportés par la SAS NEOFOR Mende lors de ses transmissions par courriels à l'inspections des 19 octobre, 22 octobre 2020, 27 octobre 2020, 30 novembre 2020 et 1^{er} décembre 2020;

Considérant que la non-conformité à l'article 1.5.2.1 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé imposant d'effectuer annuellement et après toute crue une inspection du passage busé du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et le cas échéant son nettoyage a été levée par la SAS NEOFOR par la production le 22 octobre 2020, de photographies démontrant d'une part la réalisation de l'inspection demandée ainsi que l'absence d'embâcle constatée dans ledit passage busé ;

Considérant que la non-conformité à l'article 1.5.2.1 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé imposant de réaliser régulièrement, dans la totalité du périmètre de l'établissement, un entretien sélectif et un nettoyage du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et de ses berges a été levée par la SAS NEOFOR par la production de photographies, le 30 novembre 2020 démontrant la réalisation par l'entreprise adaptée ASTRHALOR, d'un entretien sélectif et un nettoyage du ruisseau sur la partie amont du passage busé rive droite dont elle est propriétaire ;

Considérant que la non-conformité à l'article 1.5.2.1 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé imposant de définir et de formaliser un plan interne de gestion de crise en cas d'alerte inondation visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion, de procéder à l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation, d'organiser par la suite des actions de sensibilisation du personnel de l'établissement au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment a été levée par la formalisation et l'affichage dans les bureaux administratifs et dans les deux cabines de pilotage des parcs à grumes et à billons du plan interne de gestion de crise comme en témoigne la planche photographique transmise le 19 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de mettre en place, sous un an, un dispositif d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux sanitaires conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de mettre en place, sous deux ans, deux séparateurs à hydrocarbures permettant pour chacune des deux zones de l'exploitation, de collecter la totalité des eaux d'une pluie d'occurrence décennale et d'atteindre en toutes circonstances les valeurs limites de rejet fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de démanteler, sous un an, l'ancienne cuve de gasoil simple enveloppe et réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit de son emplacement ;

Considérant que l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de réaliser semestriellement lors d'épisodes pluvieux significatifs, sur le ruisseau du Rieucros d'Alteyrac en amont et en aval de l'établissement au droit de la RN 88 une analyse de la qualité des eaux comprenant à minima les paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 a été levée partiellement par l'analyse des hydrocarbures effectuée par le laboratoire « Aveyron Labo » le 28 octobre 2020 intégrée dans les justificatifs du 30 novembre 2020 susvisés ;

Considérant que l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose d'installer des systèmes de détection des fumées dans toutes les parties de l'installation préalablement recensées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;

Considérant que l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de protéger les installations contre la foudre conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (l'analyse de risque foudre est à mettre en œuvre immédiatement, la protection devra être effective avant 2 ans) ;

Considérant que la non-conformité à l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé imposant d'installer dans le bâtiment de production, des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes en vigueur, de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance (mesure à mettre en œuvre immédiatement) a été levée par la mise en place comme en atteste la planche photographique transmise à l'inspection le 1^{er} décembre 2020, de deux Robinets d'incendie armés de 40 mm ;

Considérant que l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de mettre en place en partie haute des locaux ou zones supérieures à 300 m² des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé impose que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 septembre 2020 susvisée, l'inspection a constaté que ces prescriptions ne sont pas respectées ;

Considérant que les manquements constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité du milieu liée aux risques inondations et aux risques de pollution du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac (objectif de très bon état dudit ruisseau et obligation de non dégradation de ce très bon état au titre de la directive -cadre sur l'eau) ;

Considérant les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, dans le mémoire en réponse du 16 mai 2017 à l'avis du 17 mars 2017 de l'Autorité Environnementale susvisé et dans ses courriers du 4 mai 2017 susvisé et du 28 juillet 2017 adressé en réponse au commissaire-enquêteur, complétés par les prescriptions fixées dans l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les aménagements et mesures de gestion en crue proposées dans la notice d'impact hydraulique du 26 juin 2015 réalisée par le bureau d'études TRACTEBEL ENGINEERING, annexée au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, sont de nature à prévenir le risque inondation ;

Considérant le risque de danger, généré par la présence d'un tas de billons dépourvu de cales et susceptibles de rouler et de se retrouver sur la RN 88, et pouvant provoquer un accident de la circulation a été écarté par l'enlèvement de ce tas de billon comme en atteste la planche photographique transmis à l'inspection le 27 octobre 2020 ;

Considérant que le manquement constaté ci-dessus est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à l'intérêt « sécurité » ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS NEOFOR Mende de remédier à ces constats ;

Considérant que la SAS NEOFOR Mende a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

La SAS NEOFOR Mende, exploitant une scierie sur la commune de Mende située Route du Puy-Km 1, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants :

Sous un délai maximal d'un mois :

- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en contrôlant le dispositif existant d'assainissement autonome du bâtiment administratif par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) et de fournir le cas échéant un échéancier de mise aux normes ne dépassant pas six mois.

Sous un délai maximal de deux mois :

- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en réalisant l'étude de dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en réalisant un diagnostic de pollution des sols au droit de l'emplacement de la station service interne à l'établissement et afin de procéder à son démantèlement ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en réalisant la première campagne d'analyse des eaux superficielles comprenant la totalité des paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;
- de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé en mettant en place, pour tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, des rétentions conformes à la réglementation ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en mettant en place dans les zones considérées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, des systèmes de détection des fumées opérationnels ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en réalisant l'analyse foudre dans l'optique de mettre en conformité l'établissement à cette thématique.

Sous un délai maximal de six mois :

- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en justifiant de la conformité du dispositif d'assainissement autonome du bâtiment administratif ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en mettant en place les deux séparateurs à hydrocarbures dimensionnés préalablement ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en démantelant la station service et ses cuves de stockage ;

- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en justifiant de la conformité de l'établissement à l'analyse du risque foudre mentionnée supra ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en mettant en place en partie haute des locaux du bâtiment principal de production d'une supérieure à 300 m² des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur.

Article 2 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1^{er}, les sanctions prévues par l'article L 173-2 II du code de l'environnement pourront être appliquées.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3- Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire de Mende.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Mende et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant de l'installation.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-005-006
EN DATE DU 5 JANVIER 2021
PORTANT PROLONGATION DE L'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE
AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-3335-015 du 30 novembre 2020 portant obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

CONSIDÉRANT l'augmentation rapide du nombre de décès liés à l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Lozère;

CONSIDÉRANT que les regroupements d'élèves de différentes classes sont de nature à augmenter les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Toute personne, âgée de onze ans et plus, doit porter un masque lorsqu'elle accède dans l'espace public, dans un périmètre de 20 mètres autour des entrées et des sorties des établissements suivants :

- écoles,
- classes d'enseignement privées,
- collèges,
- lycées,
- centres de formation pour apprentis,
- structures accueillant des enfants

Cette obligation est applicable du 6 janvier 2021 au 20 janvier 2021 inclus.

L'obligation de port du masque s'applique également dans un périmètre de 20 mètres autour des emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport scolaire, ainsi qu'au trajet effectué entre les établissements et ces arrêts.

ARTICLE 2: Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

ARTICLE 3: Cette obligation de porter le masque, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-1310 susvisé.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5: La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Fait à Mende, le 5 janvier 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –005-007
EN DATE DU 5 JANVIER 2021
PROLONGEANT L'INTERDICTION DE L'OUVERTURE DES BUVETTES ET
DES POINTS DE RESTAURATION**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2021-335-014 portant interdiction de l'ouverture des buvettes et des points de restauration ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 29 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

CONSIDÉRANT l'augmentation rapide du nombre de décès liés à l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Lozère;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'ouverture des buvettes et des points de restauration est interdite à compter du 6 janvier 2021 et jusqu'au 20 janvier 2021 inclus, à l'exception de la vente à emporter, dans les types d'établissements suivants :

- type L : salles d'audition, de conférences, de réunion, de spectacle ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions.
- type X : établissements sportifs couverts,
- type PA : établissements de plein air,
- type CTS : chapiteaux, tentes et structures,
- type T : salles d'exposition,
- type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances , centres de loisir sans hébergement .

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 5 janvier 2021

La préfète
Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-005-008
EN DATE DU 5 JANVIER 2021
PORTANT PROLONGATION DE L'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE
SUR LES MARCHES DU DÉPARTEMENT

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC- 2020-335-013 du 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

CONSIDÉRANT que les marchés concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés du département à partir du 6 janvier 2021 et jusqu'au 20 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 : Cette obligation de porter le masque, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-1310 susvisé.

ARTICLE 4 : Toutes les activités conduisant à retirer même momentanément le masque à l'intérieur du périmètre des marchés sont interdites.

ARTICLE 5 : Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Fait à Mende
Le 5 janvier 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF2021-007-001 EN DATE DU 7 JANVIER 2021
PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MENDE
EN COMMUNE TOURISTIQUE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015148-0031 du 28 mai 2015 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Mende ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2018-220-0002 du 8 août 2018 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Mende Cœur de Lozère en catégorie I ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH (Valérie) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète de Florac ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Cœur de Lozère » en date du 19 novembre 2020 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Mende ;
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 4 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Mende remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRÊTÉ :

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté, le territoire de la commune de Mende est dénommé commune touristique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Florac.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le président de la communauté de communes « Cœur de Lozère » et le maire de la commune de Mende sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-012-001 du 12 JANVIER 2021
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN
LAHONDES POUR SON ACTIVITÉ NON AUTORISÉE DE STOCKAGE ET DE DÉMONTAGE DE
VÉHICULES HORS D'USAGE
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BEL-AIR-VAL-D'ANCE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note interprétative de la rubrique 2712 version du 25 avril 2017 et notamment le paragraphe 3 « critères de classement » ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2713-2 soumettant à déclaration préalable en préfecture les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, d'une superficie comprise en 100 et 1000 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note interprétative de la rubrique 2713 version du 25 avril 2017 et notamment le paragraphe 3 « critères de classement » ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2019-155-009 du 4 juin 2019 mettant en demeure M. Jean LAHONDES pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le courriel du 19 juin 2019 de M. Jean LAHONDES à la préfecture ;

Vu le courriel en réponse de la préfecture à M. Jean LAHONDES du 17 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2020 suite à l'inspection inopinée réalisée le 3 juin 2020 sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-001 du 20 juillet 2020 portant suppression des installations et la remise des cinq lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement exploités par M. Jean LAHONDES sur la commune de Bel-Air-Val-d'Ance et notamment ses articles 1, 2 et 3;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2020 suite à l'inspection inopinée réalisée le 22 octobre 2020 sur le site ;

Vu le présent projet d'arrêté transmis par courrier du 16 novembre 2020 demandant à M. Jean LAHONDES de faire part de ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté susmentionné dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de M. Jean LAHONDES formulée par courriel du 1^{er} décembre 2020 à la préfecture ;

Considérant que M. Jean LAHONDES exploite sans autorisation une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 soumise au régime de l'enregistrement préalable, disséminée sur plusieurs sites ;

Considérant que M. Jean LAHONDES exploite sans avoir fait la déclaration préalable une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, soumise à déclaration préalable, disséminée sur plusieurs sites ;

Considérant que M. Jean LAHONDES n'a pas mis en œuvre dans les délais requis les prescriptions fixées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2019-155-009 du 4 juin 2019 le mettant en demeure pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 juin 2020, l'inspection n'a pas constaté d'amélioration significative de la situation ;

Considérant que M. Jean LAHONDES n'a pas mis en œuvre dans les délais requis les prescriptions fixées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-001 du 20 juillet 2020 portant suppression des installations et la remise des cinq lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2020, l'inspection n'a pas constaté d'amélioration de la situation et donc la persistance d'une superficie cumulée supérieure à 200 m² de stockage de véhicules hors d'usage et de transit de déchets de métaux ;

Considérant ainsi que Monsieur Jean Lahondès ne respecte toujours pas les dispositions fixés dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suppression d'activité susvisés ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure et de la suppression fixées par les arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure supplémentaire destinée à assurer l'exécution de la mesure de police que constitue la suppression des installations en application du II de l'article L.171-7 ;

Considérant que la poursuite de ces activités porte préjudice à certains intérêts définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment des inconvénients pour la commodité du voisinage (débordement sur de certain sites sur la voie publique), la sécurité (risque d'accident lié à ses débordements) et des dangers pour l'environnement en termes d'impact paysagers et de risques pollution chroniques et accidentels des sols et des eaux ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement en ordonnant à Monsieur Jean Lahondès le paiement d'une astreinte journalière destinée à assurer le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-001 du 20 juillet 2020 portant suppression des installations et la remise des cinq lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1- Sanction au titre de l'article L.171-7

Monsieur Jean LAHONDES entrepreneur, demeurant à Chambon le Château 48600 BEL-AIR-VAL-D'ANCE, exploitant

1. sans l'enregistrement requis, sur plusieurs sites de la commune de Bel Air Val d'Ance, des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² relevant de la rubrique n° 2712-1 sous le régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement

2. sans la déclaration requise des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),

est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-001 du 20 juillet 2020 portant suppression des installations et la remise des cinq lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Jusqu'à ce l'exploitant satisfasse les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, le montant journalier de cent euros est porté à 200 euros (deux cents euros) à compter du 1^{er} mars 2021, et enfin à 400 euros (quatre cents euros) à compter du 1^{er} juin 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEL-AIR-VAL-D'ANCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Mende.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur les sites de l'installation, à la diligence de Monsieur Jean LAHONDES.

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean LAHONDES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le trésorier payeur général de Mende ;
- Monsieur le maire de la commune de Bel-Air-Val-d'Ance ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
-

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Mende le 12 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-015-001 DU 15 JANVIER 2021
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
de création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole**

COMMUNES DE RECOULES DE FUMAS ET DE LACHAMP-RIBENNES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L214-3, L214-5, L215-13, R214-1, R214-5;
Vu le code des relations entre l'administration et le public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-275-001 du 1^{er} octobre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, à la demande de la commune de Recoules de Fumas, pour le projet de création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole ;
Vu la demande déposée par la commune de Recoules de Fumas, déclarée recevable le 11 juin 2020 ;
Vu les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur reçus le 9 décembre 2020;
Considérant que le projet, entrepris dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, doit être autorisé par un acte déclarant les travaux d'utilité publique ;
Considérant que le volume global prélevé, inférieur à 1000 m³/an, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tel que défini à l'article R214-5 du code de l'environnement,
Considérant que la création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER. : Est déclaré d'utilité publique, la création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole par la commune de Recoules de Fumas (48100), dont les ouvrages sont situés sur les territoires des communes de Recoules de Fumas et de Lachamp-Ribennes, conformément au plan joint en annexe.

Le projet consiste à :

- récupérer l'eau d'un réseau de drains agricoles existants,

- créer un regard de prise d'eau sur la parcelle A 438 sur le territoire de la commune de Recoules de Fumas,
- installer une cuve de 22 m³ sur la parcelle B 60 sur le territoire de la commune de Lachamp-Ribennes,
- restituer au milieu le trop-plein au plus près de l'ouvrage,
- prélever des eaux pour un volume global estimé à 661 m³/an avec un pic mensuel pour les mois d'octobre et novembre de 181 m³,
- relier le dispositif à une potence située sur une plate forme aménagée de 500 m²,
- installer un compteur volumétrique pour suivre les volumes prélevés,
- mettre en place un règlement d'utilisation de ce dispositif,
- appliquer une tarification du service aux usagers.

ARTICLE 2. - Information et publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire « Lozère Nouvelle » et le quotidien « Midi Libre ».

Ce même avis sera consultable sur le site internet des services de l'État www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Cette décision sera affichée en mairie de la commune de Recoules de Fumas et de Lachamp Ribennes pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires des communes et transmis à la préfète de la Lozère à la fin de la période d'affichage. Cet arrêté et son annexe sont consultables en mairies.

ARTICLE 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Recoules de Fumas et de Lachamp-Ribennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SDIS-2021-006-001 EN DATE DU 6 JANVIER 2021

PORTANT LISTE ANNUELLE DES PERSONNELS DU SDIS APTES A EXERCER DES MISSIONS DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE ET LES RISQUES INDUSTRIELS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son Livre VII ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié, fixant le guide national de référence à la prévention ;
- Vu** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ;

ARRÊTE,

Article 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Lozère aptes à exercer des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique et des risques industriels pour l'année 2021 est arrêtée en annexe 1;

Article 2 : La limite de validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2021 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 6 janvier 2021

La préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Lozère aptes à exercer des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique et des risques industriels pour l'année 2021

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Qualification	emploi
Ltn	DAUNIS	Claude	Service prévention	PRV 3	Responsable et conseiller technique départemental de la Prévention
Col	BROUSSOU	Christophe	DD SIS	PRV 2	Directeur départemental
Adc	GARREL	Serge	Service prévention	PRV 2	Officier préventionniste
Adj	BOISSONNADE	Emilie	Service prévention	PRV 1	Agent de prévention – secrétariat service prévention



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2020-12.28 - 002
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que suite aux élections municipales de 2020, il convient de procéder au remplacement de plusieurs élus à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche ;

CONSIDERANT les propositions de l'association des maires d'Ardèche ; de l'association des maires du Gard ; du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ; du parc naturel des Monts d'Ardèche et de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016, et modifiée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

**I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Représentants des maires de l'Ardèche :

- Monsieur Patrick ARCHIMBAUD conseiller municipal de VALS-LES-BAINS ;
- Monsieur Max CHAZE maire de SAINT-SERNIN ;
- Madame Michèle GILLY maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ;

- Monsieur Pierre HAYDAN adjoint au maire de BANNE ;
- Madame Monique ROGIER conseillère municipale d'AUBENAS ;
- Monsieur Gaël ESPISSE conseiller municipale de VOGUE ;
- Madame Laurence ALLEFRESDE maire de PRUNET ;
- Madame Françoise GONNET TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDEOL ;
- Monsieur Claude BENAHMED adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC ;
- Monsieur Pierre CHAPUIS maire de THUEYTS ;
- Madame Geneviève CHASTAGNIER adjointe au maire de JOYEUSE ;

Représentants des maires de la Lozère :

- Monsieur René CAUSSE maire de POURCHARESSES ;
- Monsieur Jean DE LESCURE président de la communauté de communes MONT-LOZÈRE ;
- Monsieur Olivier MAURIN maire de PREVENCHERES ;

Représentants des maires du Gard :

- Madame Muriel ROY-CROS maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN ;

Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :

- Monsieur Raoul L'HERMENIER conseiller départemental du canton de LES VANS ;
- Monsieur Laurent UGHETTO conseiller départemental du canton de VALLON-PONT-D'ARC ;

Représentant du conseil départemental de la Lozère

- Monsieur Bernard PALPACUER conseiller départemental du canton de LANGOGNE ;

Représentant du conseil départemental du Gard :

- Monsieur Christophe SERRE conseiller départemental du canton de PONT-SAINT-ESPRIT ;

Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

- Monsieur Olivier AMRANE, conseiller spécial du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;

Représentant du conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées :

- Monsieur Fabrice VERDIER, conseiller régional du conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Monsieur Vincent GUILLO, membre du bureau du parc naturel régional ;

Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche :

- Monsieur Pascal BONNETAIN président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Ardèche ;
- Monsieur Gérard GSEGNER, vice-président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Chassezac ;
- Monsieur Matthieu SALEL, vice-président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Beaume Drobie ;

Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche ;
- Monsieur René UGHETTO, vice-président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ;
- Monsieur le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ;
- Madame Cécile GALLIEN, présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont ;
- Monsieur Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ;

II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Pro Sport Nature 07 ou son représentant.

III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne Rhône-Alpes , service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 10 mars 2016, date de signature de l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-10-007 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche est abrogé.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 - Notification, publication et information des tiers

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Privas, le 28 DEC. 2020
Pour Le Préfet en poche,
Pour La Secrétaire générale en poche,
Le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône
Bernard ROUÏL

DDTM du Gard

30-2020-12-14-005

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux des Gardons



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques
Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau**
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél. : 04 66 62 63 50
mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Le préfet du Gard

La préfète de la Lozère

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux Commissions Locales de l'Eau (CLE),

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Valérie Hatsch, préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2011-130-0005 du 10 mai 2011 portant composition de la CLE du SAGE des Gardons,

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le SAGE des Gardons,

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2016-07-27-004 du 27 juillet 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE des Gardons,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau ne peut excéder six années, et qu'il y a lieu de renouveler sa composition ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La Commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons.

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons s'établit comme suit, après renouvellement :

1 - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 34 représentants

- Représentants de la région et des départements Gard - Lozère

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil Régional d'Occitanie	2
Conseil Départemental du Gard	4
Conseil Départemental de la Lozère	1

- Représentants des communes du Gard

COMMUNES	Nombre de représentants
Représentants pour les communes du Gard	3

- Représentants des établissements publics locaux

STRUCTURES	Nombre de représentants
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	2
Communauté d'agglomération Alès Agglomération	6
Communauté de communes du Pays d'Uzès	2
Communauté de communes du Pont du Gard	2
Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère	2
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres solidaires"	1
Communauté de communes du Piémont Cévenol	1
EPTB Gardons	2
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard	1
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) PETR Uzège Pont du Gard	1
Syndicat mixte du Pays des Cévennes	1
Syndicat des Hautes Vallées Cévenoies	1
Syndicat mixte d'aménagement, de protection, de mise en valeur du massif et des gorges du Gardon	1
Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Domessargues, Saint-Théodorit	1

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations : 22 représentants

ORGANISMES	Nombre de représentants
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre d'agriculture de la Lozère	1
Coopération Agricole Occitanie - Antenne du Gard	1
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	1
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) Bio Gard	1
Association Nature et Progrès Gard	1
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Gard	1
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)	1
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Mazauric	1
Association Béal du moulin de Thonas	1
Association Gard Nature	1
Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)	1
Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)	1
Association SOREVE, Environnement et Patrimoine en Uzège	1
Club Cévenol	1
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Comité Départemental du tourisme du Gard	1
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon	1
Comité Départemental du Gard de Canoë-kayak	1
La Bambouseraie	1
Association Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV)	1

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 8 représentants

ORGANISME	Nombre de représentants
M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie), ou son représentant	1
M. le préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM du Gard), ou son représentant	1
Mme. la préfète de la Lozère, représentée par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère (DDT de Lozère), ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant	1
M. le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard (ARS 30) ou son représentant	1
M. le Président du Parc National des Cévennes, ou son représentant	1
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Délégation Occitanie, ou son représentant	1

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont non rémunérées.

ARTICLE 4 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement en respect des dispositions réglementaires. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle peut associer les élus et les personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou aux groupes de travail qu'elle constitue.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de la Lozère, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des Préfectures du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

Nîmes, le 23/11/2020

Le préfet du Gard,
SIGNÉ
Didier LAUGA

La préfète de la Lozère,
SIGNÉ
Valérie HATSCH

ARRÊTÉ N° 2021-C-002
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 05 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020,

VU la demande de Monsieur Michel PHILIP de l'entreprise PHILIP Frères, 2 rue des Orgueillous, 34270 Saint Mathieu de Trévières en date du 04 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de dévégétalisation des emprises dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne verte des Cévennes, le long de la RN 106 sur la section allant du point de repère 41+940 au point de repère 42+440 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 41+940 au PR 42+440, dans les conditions définies ci-après.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

Cette réglementation sera applicable de 8h00 à 18h00 les jours ouvrés du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise PHILIP Frères sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux
(mathilde.crumiere@philipfreres.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- Mme le maire de Florac Trois Rivières,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 08 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-003
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 05 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020,

VU la demande de l'entreprise Hermabessière Paysage, ZA du Causse d'Auge, 1 rue de la tendelle, 48 000 Mende en date du 04 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'ensemencement des berges du Lot le long de la RN 88 sur la section allant du point repère 67+250 au point repère 67+400 sur le territoire de la commune de Cultures, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 66+950 au PR 67+700, dans les conditions définies ci-après.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

Cette réglementation sera applicable de 8h00 à 18h00 les jours ouvrés du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par circulation à double sens avec léger empiètement (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier)
- et par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23) pour la phase des travaux d'ensemencement.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Hermabessière Paysage, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (mende@hermabessiere.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Cultures,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 08 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-006
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Lozère,

VU la demande de Monsieur David Araujo représentant l'entreprise AB Travaux, ZA de St Julien du Gourg 48400 Florac en date du 6 janvier 2021,

VU l'étude modificative d'exécution et d'implantation des terrassements en date du 6 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'accès à la ligne verte des Cévennes au carrefour du pont neuf sur la RN 106 au niveau du PR44+600 sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que les sections de RN 106 et RD 907 concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-C-311 en date du 18 décembre 2020.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 44+300 au PR 44+950, et sur la route départementale 907 lieu-dit « le pont neuf » dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier 2021 au lundi 25 janvier 2021.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera de jour et de nuit par voie unique par sens alterné par feux tricolores. La signalisation par trois signaux tricolores à l'intersection de la RN 106/RD 907 (art 127-1 sur l'instruction de la signalisation routière 8ème partie) doit être conforme à l'ensemble des dispositions de la sixième partie de la même instruction.

La signalisation d'approche sera identique à celle prescrite dans le manuel du chef de chantier (schéma CF 27).

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation. La chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AB Travaux, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 7 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (contact@ab-travaux.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- Mme le maire de Florac Trois Rivières,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,

Fait à Mende le, 11 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-009
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de l'entreprise Eiffage Génie Civil-Resirep, 10 rue de la rivière, 31650 Toulouse, en date du 12 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réparation d'un ouvrage d'art sur la RN 106 au niveau du PR 33+000 – pont des Crozes – sur le territoire de la commune de Cans et Cévennes, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la gare - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 32+700 au PR 33+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier) durant les phases de montage et démontage des échafaudages.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,00 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Eiffage Génie Civil-Resirep, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende Florac.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le représentant de l'entreprise adjudicataire des travaux
(pierre.teissier.ext@eiffage.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- M. le maire de Cans et Cévennes,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-011
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de Monsieur David Araujo de l'entreprise AB Travaux, ZA de St Julien du Gourg 48400 Florac Trois Rivières en date du 14 janvier 2021,

VU l'étude modificative d'exécution des travaux en date du 13 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'aménagement de la ligne verte des Cévennes au « pont manqué » aux abords de la RN 106 au niveau du PR 41+800 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020 – C - 309 du 15 décembre 2020.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 41+500 au PR 42+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 18 janvier 2021 au lundi 22 février 2021.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

Durant la phase de terrassement :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier)

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Durant les autres phases de travaux les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 : Le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieur à 4,00 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AB Travaux, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 7 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (contact@ab-travaux.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- Mme le maire de Florac-Trois-Rivières,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le 18 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de la Lozère**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-209-002 du 27 juillet 2020 de la préfète de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest (*jusqu'au 31 janvier 2021*), et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Toulouse, le

11 JAN. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

